

Règlement administratif

Règlement 2012-04 Relatif à l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT la stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise en place par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT l'obligation, pour une Municipalité, d'adopter une réglementation relative à l'utilisation de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu par ce conseil d'adopter le règlement 2012-04 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 3 Définition des termes

<< Arrosage automatique >> désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques souterrains.

<< Arrosage manuel >> désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

<< Bâtiment >> désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

<< Compteur >> ou << compteur d'eau >> désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

<< Habitation >> signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

<< Immeuble >> désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

<< Logement >> désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

<< Lot >> signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

<< Municipalité >> désigne la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue.

<< Personne >> comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

<< Propriétaire >> désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

<< Robinet d'arrêt >> désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

<< Tuyauterie intérieure >> désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

<< Vanne d'arrêt intérieure >> désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 4 Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 5 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'employé municipal.

Article 6 Pouvoirs généraux de la Municipalité

6.1 Entrave à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution de l'eau potable, les accessoires ou tout autre équipement contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues au présent règlement.

6.2 Droits d'accès

Les employés de la Municipalité ont accès en tout temps à tout lieu public ou privé, afin d'exécuter une réparation, une lecture ou de constater les dispositions du présent règlement. De plus, les employés devront également avoir accès à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux ont le pouvoir de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution et la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage résultant de cette interruption.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé et ne pourra être tenue responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

De plus, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause provient d'un accident, d'un feu ou pour toute autre cause qu'elle ne peut maîtriser. Elle peut, en outre, prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'eau potable.

6.5 Fourniture de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau d'eau potable de la municipalité.

Article 7 Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

7.1 Utilisation des bornes incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

7.2 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le responsable chargé de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que tous les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.3 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le responsable chargé de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité pour entreprendre la réparation. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avisera alors le propriétaire de procéder à la réparation dans un délai de 15 jours suivant ledit avis. Tous les frais reliés à la réparation seront à la charge du propriétaire du bâtiment.

7.4 Raccordement

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau potable à un autre logement ou bâtiment.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau potable de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments.

Article 8 Utilisations intérieures et extérieures

8.1 Remplissage de citerne

Tout remplissage de citerne à même le réseau de distribution d'eau potable ou des bornes fontaines est interdit.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'arbres et arbustes, est permis en tout temps.

8.3 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations suffisent à l'humidité du sol.
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau d'eau potable.
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur du règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service si ce dernier est hors d'usage. Advenant le remplacement du système d'arrosage automatique, ce dernier devra être en conformité avec le présent règlement.

8.4 Bassins paysagers

Tout bassin paysager, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau d'eau, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la circulation de l'eau.

8.5 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.6 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole. Cependant, lorsqu'un compteur d'eau est installé sur la conduite d'approvisionnement et à la suite de l'autorisation de la Municipalité, l'irrigation est permise.

Article 9 Coûts, infractions et pénalités

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis par la Municipalité.

9.2 Coût des travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite, remplacée par une de plus grand diamètre ou installée plus profondément dans le sol, le coût de ces travaux sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux ne soient entrepris, déposer au bureau municipal le

montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel et les frais applicables seront réajustés à la fin des travaux et facturés au propriétaire.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau municipal en ce qui a trait à sa facturation.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de:

a) s'il s'agit d'une personne physique :

Une amende de 100\$ à 300\$ pour une première infraction
Une amende de 300\$ à 500\$ pour une première récidive
Une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle

b) s'il s'agit d'une personne morale :

Une amende 200\$ à 600\$ pour une première infraction
Une amende de 600\$ à 1 000\$ pour une première récidive
Une amende de 1 000\$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle

Dans tous les cas, tous les frais applicables s'ajouteront à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé coupable de commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance du constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif au présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Line Théroux, maire

Silvie Leclerc, directrice générale